



Industry
Canada

Industrie
Canada



Forum national sur l'insolvabilité

Rapport régional de Halifax

AVERTISSEMENT: Les opinions exprimées, les suggestions apportées et les discussions résumées dans le présent rapport ne reflètent pas nécessairement les opinions du Bureau du surintendant des faillites.

Table des matières

Avant-propos	3
Comment nous voyons la question	4
Partie Un : Résumé des discussions et points saillants – Particuliers insolvable	5
1. Efficacité du système actuel	5
1.1. Simplifier le système actuel	5
1.2. Réalisation des actifs et bilan	9
Partie Deux : Résumé des discussions et points saillants – Entreprises insolvable	10
1. Efficacité du système actuel	10
1.1. Simplifier le système actuel	10
2. Questions d’actualité concernant les entreprises insolvable	11
2.1. Fournisseurs impayés	11
2.2. Roulement des actifs	12
2.3. Mises sous séquestre	12
Partie Trois : Le temps d’agir	13
Partie Quatre : Sommaire exécutif	13
Partie Cinq : Conclusion : Ce qui reste à venir	17
Annexes :	
Annexe A- Documents de travail soumis par les participants	18
Annexe B- Liste des participants	29

Avant-propos

Après les nombreuses révisions apportées au cours des sept dernières années à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI)*, on a pensé que l'année 1999 serait le moment idéal pour consulter divers intervenants et praticiens à propos des aspects opérationnels du système canadien d'insolvabilité. Aux premiers stades de l'organisation du Forum national sur l'insolvabilité (FNI), nous nous sommes rendu compte que, pour que ces consultations parviennent à concentrer l'attention sur les aspects opérationnels du système d'insolvabilité, il était essentiel que les participants possèdent d'un niveau élevé d'expérience concrète et pratique de la question.

En d'autres termes, nous voulions que le FNI soit un forum s'adressant aux praticiens et intervenants qui sont les utilisateurs principaux du système d'insolvabilité et qui ont affaire quotidiennement à ses procédures et complexités. Nous sommes d'avis que le forum utilisé s'est révélé un instrument idéal pour atteindre nos objectifs et que le niveau élevé de connaissances et de spécialisation des participants a contribué de façon inestimable au succès de ces consultations.

Comment nous voyons la question

En conformité avec notre mission, qui est d'appliquer un programme national efficace, performant et uniforme, et de faire en sorte que le système actuel soit simplifié afin de mieux répondre aux besoins des intervenants, six régions ont été choisies pour participer au Forum national sur l'insolvabilité organisé par le Bureau du surintendant des faillites (BSF).

Le rapport régional qui suit, et qui est l'un de six rapports, décrit les points saillants des discussions et suggestions des intervenants concernant les changements et améliorations à apporter au système canadien d'insolvabilité. Une copie du rapport sera envoyé à tous les participants et tout les rapports seront disponibles sur le site web du BSF (<http://osb-bsf.ic.gc.ca>). De plus, le rapport national sera publié dans le prochain *Bulletin sur l'insolvabilité*.

Afin de rendre compte adéquatement des opinions et des préoccupations des participants et intervenants, nous avons divisé le rapport en deux (2) parties : la *partie I* fait ressortir les discussions tenues par les participants sur l'efficacité de notre système actuel, notamment les suggestions visant à simplifier le processus relatif aux particuliers insolvable, tandis que la *partie II* contient les discussions tenues par les participants sur les mêmes sujets relativement aux entreprises insolvable.

Finalement, il convient de souligner que nous avons inséré pour la commodité du lecteur, à l'annexe A, un sommaire de divers documents soumis par les participants et, à l'annexe B, une liste des participants.

Afin de voir ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas, et de circonscrire les améliorations qui pourraient être apportées, on a demandé aux intervenants de s'exprimer sur leurs préoccupations concernant le système actuel d'insolvabilité.

Partie un

Particuliers insolvable

Résumé des discussions et points saillants

1. Efficacité du système actuel

1.1 Simplifier le système actuel

À quelques mois seulement du nouveau millénaire, considérant la nature sans cesse changeante de l'activité économique au Canada et à travers le monde, il est devenu impératif que le Canada puisse compter sur un système d'insolvabilité solide, dynamique et équitable. Dans ce contexte, la question qui se pose est la suivante : *Notre système actuel d'insolvabilité est-il performant ?* À cette fin, des représentants de consommateurs et d'entreprises ont été invités à s'exprimer sur les moyens qui permettraient de simplifier le système actuel afin de le rendre plus expéditif, plus efficace et plus économique.

Interrogés sur la façon d'améliorer et de rationaliser le processus, les participants ont émis plusieurs suggestions. Fait étonnant, un grand nombre de leurs commentaires portaient sur des questions de communication. C'est un fait établi que la rupture des communications entre les débiteurs et les créanciers est l'un des facteurs contribuant à de nombreuses faillites. La *LFI* a été modifiée en 1997 afin de mettre en place un processus de médiation dans le but d'améliorer les échanges entre les parties. Ce sujet a été le premier à être abordé lors des discussions.

Alors que certains participants accueillaient favorablement l'ajout de cette option au processus, d'autres en ignoraient complètement l'existence. Ceux qui connaissaient bien le processus de médiation se sont entendus pour dire que, bien que celui ne permette pas forcément d'épargner du temps, il facilite néanmoins les contacts entre les créanciers et les faillis et leur fournit l'opportunité de faire progresser leurs discussions sur les questions qui les opposent. En outre, les participants ont reconnu que le processus de médiation constitue une manière économique d'obtenir, sans l'intervention des tribunaux, le versement de montants supplémentaires.

Le BSF devrait mieux faire connaître l'existence et les avantages du processus de médiation prévu dans la LFI à l'intention des débiteurs et des créanciers.

Les opinions sur les **services de consultation** dispensés par les syndicats aux débiteurs étaient partagées : alors que certains participants reconnaissaient qu'il peut être avantageux, pour un particulier failli, de participer à une première session de consultation, d'autres étaient d'avis que l'on devrait faire preuve d'une certaine latitude en ce qui a trait à la seconde étape de ce processus. À cet égard, les participants ont noté qu'il arrive souvent que l'on refuse de libérer un individu qui fait faillite pour la première fois, parce qu'il ne s'est pas conformé à la seconde étape du processus de consultation, tel que recommandé.

Par conséquent, il a été suggéré d'examiner la possibilité d'accorder une certaine discrétion afin de permettre que la seconde session de consultation se tienne en dehors du délai prescrit (i.e. après la période de 30 jours suivant la première phase et dans les 210 jours suivant la date de la faillite ou du dépôt d'une proposition de consommateur Directive 1R2).

Par contre, tous se sont entendus sur le fait qu'avant de modifier la Directive 1R2 sur les consultations en matière d'insolvabilité, il est nécessaire d'obtenir plus d'information sur l'utilité et les avantages des sessions de consultation, en particulier dans les cas de faillites à répétition. À cet égard, les participants ont convenu à l'unanimité qu'il serait utile d'effectuer une étude pour déterminer le nombre de faillis à avoir bénéficié de services de consultation et pour qui ces services ont eu un impact positif sur leur réhabilitation.

Il a été suggéré d'examiner la possibilité d'accorder une certaine discrétion en ce qui a trait au délai à l'intérieur duquel la seconde session de consultation doit être tenue. De plus, tous ont convenu qu'il convenait d'effectuer une étude afin de déterminer les avantages des services de consultation et d'en évaluer la valeur ajoutée de même que les effets à court et à long terme dans les cas de faillites répétées.

Abordant les questions liées à l'**éducation**, les participants ont souligné qu'il est utile, pour une personne insolvable ou un failli, de remplir un état des dépenses mensuelles puisque ceci lui permet de mieux identifier ses lacunes dans la gestion de son budget.

Il semblait y avoir un large consensus quant au fait qu'il est nécessaire de dispenser de la formation en matière de gestion de budget. Les participants étaient d'avis que le BSF de même que les autres intervenants - y compris les créanciers - devraient, de concert avec les ministères provinciaux de l'éducation, consacrer temps, argent et énergie à l'élaboration et à la mise en place d'un programme éducatif sur la préparation d'un budget, le recours au crédit et la gestion financière. Pour certains participants, le fait que ces matières soient absentes du programme scolaire de premier niveau constitue une faille importante de notre système éducatif.

À titre de mesure éducative après-faillite, certains participants ont évoqué la possibilité qu'un établissement financier consente un prêt de 1 000 \$ à un ex-failli afin d'aider ce dernier à améliorer sa cote de crédit. Un tel prêt servirait à l'acquisition d'un instrument financier - tel qu'un CPG ou une obligation d'épargne du Canada -, lequel serait à son tour utilisé afin de garantir le prêt.

Il a été suggéré que le BSF favorise l'éducation des jeunes adultes en matière de préparation d'un budget, de recours au crédit et de gestion financière.

Après avoir discuté d'éducation, les participants en sont naturellement venus à la question des **prêts étudiants**. De nombreux participants n'ont pas caché leur mécontentement face au traitement accordé aux étudiants à cet égard. Les participants s'inquiétaient principalement des modifications apportées à l'article 178 de la *LFI* qui ont eu pour effet de faire passer de 2 à 10 ans la période durant laquelle un failli ne peut être libéré de la dette découlant d'un prêt étudiant. Plusieurs ont soutenu que ces modifications vont à l'encontre d'un principe fondamental en matière de faillite : celui d'offrir au débiteur un nouveau départ, en le libérant du poids écrasant des dettes contractées avant la faillite. Certains participants sont allés jusqu'à dire qu'en imposant des mesures aussi strictes, le gouvernement avait eu une réaction exagérée. D'autres doutaient fortement que d'anciens étudiants fassent faillite, dès l'obtention de leur diplôme, dans le seul but de se soustraire à l'obligation de rembourser leurs prêts étudiants. En dépit du fait que c'est le ministère des Finances, et non pas le BSF, qui est à l'origine des modifications apportées à l'article 178 de la *LFI*, les participants désiraient néanmoins formuler le souhait que la période en question soit réduite à cinq ans.

Il a été suggéré de modifier la LFI afin que les débiteurs, à qui des prêts étudiants ont été consentis et qui sont confrontés à de véritables difficultés financières, soient traités avec une certaine clémence.

L'on a ensuite abordé les questions relatives au **crédit disponible**. Plusieurs participants ont discuté du fait qu'il est devenu trop facile d'obtenir du crédit, que ce soit avant ou après une faillite, et qu'il est également devenu trop facile de déclarer faillite.

En outre, tout en reconnaissant que les « banques virtuelles » représentent l'un des facteurs ayant contribué à la baisse des taux de financement et de crédit, les participants ont également admis que les établissements financiers sont en partie responsables de la facilité avec laquelle les débiteurs peuvent obtenir du crédit. Pour remédier à cet état de fait, il a été suggéré de limiter la capacité d'emprunter des débiteurs libérés à la suite d'une faillite, pendant l'année qui suit cette faillite ou, alternativement, pendant l'année suivant leur libération.

Considérant la facilité avec laquelle il est possible d'obtenir du crédit, il a été suggéré de limiter la capacité d'emprunter des débiteurs libérés pendant une période déterminée.

En ce qui a trait aux **preuves de réclamation**, les participants ont suggéré que l'on renonce à cette exigence dans certains cas, et tout particulièrement dans le cadre de faillites administrées sommairement. La plupart était d'avis qu'il peut parfois être long et fastidieux de compléter une preuve de réclamation. D'autres ont proposé de supprimer « Annexe A » de la preuve de réclamation et de la remplacer par une déclaration du créancier attestant qu'il accepte le montant indiqué par le failli dans son bilan. Dans pareils cas, aucune preuve de réclamation ne serait exigée à moins qu'un dividende ne soit distribué par la suite. Dans les cas où il est probable qu'un dividende soit distribué, il a été suggéré que le syndic envoie un « *avis de dividende* » contenant une « *disposition de temporisation* »¹.

Il a été suggéré de renoncer, dans certains cas, à l'exigence faite aux créanciers de soumettre une preuve de réclamation. Alternativement, il a été proposé de supprimer l'annexe «A» et de la remplacer par une déclaration du créancier attestant qu'il accepte le ou les montants indiqués par le failli.

Enfin, plusieurs participants ont fait part de leurs insatisfactions et de leurs inquiétudes face aux pratiques actuelles en ce qui a trait à l'attribution de **cotes de crédit**. Les participants ont insisté auprès des représentants des agences d'évaluation du crédit afin qu'ils modifient leur façon d'attribuer les cotes, en établissant une distinction entre les débiteurs qui ont opté pour le dépôt d'une proposition et ceux qui ont choisi de faire faillite. Le système actuel d'attribution des cotes, a-t-on affirmé, fait peu, voire aucune, distinction entre ces deux situations. L'on envoie, de ce fait, un message unique aux créanciers : l'individu sollicitant un prêt présente un risque élevé.

Les représentants des agences d'évaluation du crédit ont répliqué à ces commentaires en expliquant que l'attribution de cotes au dossier d'un particulier ne relève pas d'eux mais plutôt des créanciers qui se fondent, pour ce faire, sur les antécédents financiers du particulier. Un représentant d'une agence d'évaluation du crédit, a ajouté que les agences ne peuvent modifier la cote attribuée par un créancier parce que les renseignements sur lesquels celle-ci s'appuie « n'appartiennent pas à l'agence d'évaluation du crédit » mais au créancier.

¹. Une « disposition de temporisation » est une loi ou une disposition législative qui prévoit que la reconduction d'une loi, d'un organisme administratif ou d'une autre fonction gouvernementale est subordonnée à l'examen périodique de la raison-d'être de ces derniers.

Un participant a souligné que les débiteurs et les faillis ont la possibilité d'inclure une lettre dans leur dossier de crédit, expliquant leur situation financière et les raisons pour lesquelles ils ont manqué à leurs obligations. Une telle lettre pourrait atténuer les effets négatifs de la cote attribuée, lors de la présentation d'une nouvelle demande de crédit.

Les participants ont insisté auprès des bailleurs de fonds afin qu'ils modifient leurs pratiques actuelles en matière d'attribution de cotes de crédit, de manière à ce que celles-ci refètent la distinction entre les individus qui optent pour le dépôt d'une proposition et ceux qui choisissent de faire faillite.

1.2 Réalisation des actifs et bilan

Les participants se sont entendus pour dire qu'à l'étape de la **réalisation des actifs**, la question la plus importante et la plus sujette à controverse est souvent celle de l'évaluation de ces actifs. Les participants ont également noté que les articles que les débiteurs croient être de grande valeur sont souvent ceux qui, en réalité, ont une faible valeur marchande (par exemple : les automobiles, les collections de pièces de monnaie et de timbres, le matériel électronique, etc.). Par conséquent, les participants ont suggéré qu'avant de réaliser un avoir, les syndics soient tenus d'en obtenir à la fois la valeur de liquidation et la valeur marchande. Les participants ont suggéré que le débiteur et le créancier qui ne s'entendent pas sur la valeur de l'actif en question, aient recours à une forme quelconque de médiation pour régler leur différend.

Par ailleurs, les participants ont reconnu que le **bilan** constitue le document le plus important de la faillite. Pour cette raison et parce qu'il semble que les débiteurs choisissent souvent de ne pas divulguer l'existence de certains actifs que les syndics doivent se conformer aux exigences du paragraphe 19.(3) de la *LFI* et procéder à un examen approfondi du bilan.

*Les participants ont noté que la question la plus importante en ce qui a trait à la réalisation des actifs, est celle de l'évaluation de ces actifs. Ils ont, par ailleurs, rappelé l'importance, pour les syndic, de se conformer au paragraphe 19.(3) de la *LFI* qui édicte que le syndic doit vérifier le bilan du failli.*

Partie deux

Entreprises insolvable

Résumé des discussions et points saillants

1. Efficacité du système actuel

1.1. Simplifier le système actuel

Les mêmes questions concernant la façon d'améliorer le système d'insolvabilité actuel et de le rendre plus efficace et plus expéditif, ont été posées aux participants issus du milieu des affaires.

En ce qui a trait à l'**assemblée des créanciers**, il a été suggéré d'adopter une disposition semblable à celle qui existe pour les propositions de consommateurs et qui fixe un seuil pour la tenue des assemblées. Il a ainsi été proposé que de telles assemblées ne soient tenues que dans les cas où au moins 25 % des créanciers l'ont demandé.

Étant donné les moyens techniques disponibles il a été suggéré que la *LFI* reconnaisse des moyens alternatifs à la présence physique aux assemblées (par exemple les téléconférences, les vidéoconférences, etc.). La plupart des participants ont adhéré à cette suggestion. D'autres ont cependant fait observer qu'il pourrait être impossible de tenir ce type d'assemblée lorsque le nombre de créanciers est élevé.

Il a été suggéré que soient reconnus des moyens alternatifs à la présence physique aux assemblées et que ceux-ci soient mis en application dans le cadre d'un plan d'action.

La plupart des participants ont critiqué l'échéancier actuel prévoyant la transmission des **renseignements aux créanciers**. De façon plus spécifique, les créanciers se sont plaints de ne pas obtenir en temps opportun les renseignements leur permettant de décider s'ils participeront ou non à la faillite. Par conséquent, il a été proposé que les syndic soient tenus de présenter à tous les créanciers un rapport provisoire de 90 jours détaillant tous les actifs du débiteur. Ceci permettrait aux créanciers de déterminer s'ils déposeront ou non une preuve de réclamation. Cette suggestion a été bien accueillie par la plupart des participants, et particulièrement par les petits créanciers commerciaux non garantis qui avaient l'impression de n'être pas toujours tenus au courant de la situation du failli.

Les participants ont suggéré d'imposer aux syndicats l'obligation de présenter à tous les créanciers un rapport provisoire de 90 jours détaillant les actifs du débiteur, afin que ceux-ci puissent déterminer s'ils déposeront ou non une preuve de réclamation.

2. Questions d'actualité concernant les entreprises insolvable

2.1. F o u r n i s s e u r s i m p a y é s

La plupart des participants étaient d'avis que les **fournisseurs impayés** ne jouissent pas de la protection que l'article 81.1 est censé leur accorder et par conséquent, qu'un grand nombre d'entre eux se font actuellement exploiter. Pour certains, ceci s'explique par le fait que les syndicats privilégient la méthode de comptabilisation des stocks DEPS² plutôt que la méthode PEPS³. Quelques participants sont allés jusqu'à affirmer qu'en raison de l'inefficacité de l'article 81.1, les débiteurs qui éprouvent des difficultés financières jouissent d'un pouvoir d'emprunt additionnel. Par conséquent, il a été proposé que cette disposition soit modifiée afin de prévoir un délai précis à l'intérieur duquel les fournisseurs impayés peuvent réclamer ou reprendre possession de leurs marchandises ou de leurs fournitures. Il a été suggéré que ce délai commence à courir à partir de la date de la faillite plutôt qu'à partir de la date de livraison des marchandises ou des fournitures.

En outre, il a été suggéré de clarifier le sens des expressions « même état » et « identifiées » contenues à l'article 81.1, voire même d'abroger celles-ci, puisqu'elles ont pour effet de limiter, davantage encore, les droits des fournisseurs impayés. Dans certains cas, en effet, les tribunaux ont jugé que des marchandises qui avaient subi des modifications, même minimales, ne pouvaient plus être « identifiées », niant ainsi au fournisseur impayé la protection prévue par l'article 81.1 de la *LFI*. Les participants ont ajouté que, lorsque les fournisseurs ne sont pas payés, cela provoque de nouvelles faillites par une réaction en chaîne et entraîne, de ce fait, des coûts sociaux.

D'autre part, les participants ont noté que le problème principal à cet égard est qu'il est devenu de plus en plus difficile pour les banques de savoir si un client est insolvable ou s'il connaît des difficultés financières et qu'il est encore plus difficile de savoir quand intervenir ou jouer un rôle plus proactif. Il arrive, par exemple, que des clients dissimulent des dettes telles que des impôts à payer ainsi que d'autres déductions à la source impayées dont le montant peut souvent être assez élevé. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de façon simple de connaître le montant des impôts exigibles d'un client. Au surplus, bien que les banques

² La méthode d'identification et d'évaluation des stocks DEPS (dernier entré, premier sorti) part du principe que les dernières marchandises achetées sont les premières à être vendues. Par conséquent, les marchandises toujours en stock à la fin de l'année sont présumées être les premières qui ont été acquises.

³ La méthode de comptabilisation des stocks PEPS (premier entré, premier sorti) part du principe que les marchandises sont vendues dans le même ordre qu'elles ont été acquises.

reçoivent des rapports mensuels, trimestriels et annuels, il est devenu presque impossible, pour un responsable des prêts, d'être au courant de la masse des renseignements transmis puisqu'il n'est pas rare que celui-ci doive superviser 200 prêts.

Il a été suggéré de procéder à un examen attentif de l'article 81.1 de la LFI afin de le remanier de façon à ce qu'il procure aux fournisseurs impayés une protection adéquate à l'égard de leur marchandises et de leurs fournitures.

2.2. R o u l e m e n t d e s a c t i f s

De manière générale, la question du **roulement des actifs** ou, plus communément, « flip-flop » n'était pas, en soi, considérée comme étant relative à la faillite mais plutôt comme étant une question de perception du public.

Certains des participants ont indiqué qu'ils ne voyaient aucun inconvénient à ce que l'ancien propriétaire d'une société acquiert à nouveau les actifs de celle-ci, au nom d'une autre société, dans la mesure où ces actifs sont transférés à la meilleure valeur possible dans les circonstances. D'autres, par contre, étaient complètement opposés à ce type d'opérations et suggéraient que la *LFI* soit modifiée afin de les interdire. Relativement à cette suggestion, un participant a ajouté que d'autres lois, telles que la *Loi sur les sessions et préférences*, comportent des dispositions sur les roulements frauduleux. Dans ce contexte, ceci étant dit, qui défraierait les coûts de ce processus ?

Il a été suggéré de modifier la LFI afin que celle-ci traite spécifiquement de la question du roulement des actifs.

2.3. M i s e s s o u s s é q u e s t r e

Les participants ont fait remarquer que les exigences prévues par la Partie XI de la *LFI* en matière de **mises sous séquestre** peuvent parfois se révéler lourdes et entraîner des coûts élevés, particulièrement dans les cas d'actifs de moindre importance. Il a également été mentionné qu'il existe peu de sanctions en cas de violation des prescriptions de la Partie XI. De plus, les représentants du milieu des affaires ont affirmé qu'ils s'attendaient à ce que la personne agissant à titre de séquestre soit qualifiée pour ce faire et qu'on puisse la tenir responsable de ses actes.

L'un des participants a suggéré que seuls les syndics autorisés puissent agir à titre de séquestres⁴. Les représentants du milieu bancaire ont répliqué qu'une telle exigence aurait pour seul effet d'entraîner des coûts additionnels et qu'elle ne serait pas économiquement réalisable, surtout dans le cas où la valeur des actifs est très faible.

Finalement, il a été proposé que le BSF réexamine les exigences découlant de l'obligation de faire rapport imposée aux séquestres afin de déterminer s'il est possible, dans certaines circonstances, d'en atténuer les rigueurs.

Les participants ont suggéré de revoir les dispositions concernant les mises sous séquestres afin de vérifier s'il est possible, dans certaines circonstances, de passer outre aux exigences qui y sont prévues.

Partie trois

L e t e m p s d' a g i r

Comme vous le savez, la phase 1 de la Réforme de la faillite et de l'insolvabilité a débuté en 1991 avec le projet de loi C-22. La phase II s'est conclue par la promulgation du projet de loi C-5, qui était largement fondé sur les recommandations du comité consultatif sur la faillite et l'insolvabilité (CCFI) d'avril 1997. Le Forum national sur l'insolvabilité étant maintenant terminé pour les six régions visées, le BSF doit maintenant retenir quelques suggestions parmi toutes celles qui ont été faites pour les intégrer au Plan d'action du nouveau millénaire.

Le BSF va fonder son choix sur divers critères dont la faisabilité de la proposition, les ressources nécessaires pour l'application de celle-ci et le fait de savoir si la proposition s'inscrit dans les objectifs et les priorités du gouvernement et/ou du BSF.

Partie Quatre

S o m m a i r e e x é c u t i f

La rigueur budgétaire et la question omniprésente de savoir quel rendement les contribuables obtiennent sur leur investissement dans les divers programmes

⁴ Des porte-parole de l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité ont soumis, en vain, cette même recommandation au Parlement au cours des consultations qui ont précédé la dernière série de modifications législatives en 1997.

gouvernementaux ont forcé les décideurs à revoir le rôle traditionnel du gouvernement et la manière dont celui-ci fait les choses.

En février 1997, le BSF a reçu la permission d'agir à titre d'*organisme de service spécial* chargé entre autres de surveiller l'administration de toutes les faillites et de faire en sorte que les fonds et les avoirs soient réaffectés d'une manière constructive et équitable. Les modifications apportées à la *LFI* dans le cadre des réformes de 1992 et de 1997 ont énormément contribué à l'amélioration du système canadien d'insolvabilité. Cependant, le BSF a été sensibilisé à plusieurs questions d'actualité lors des tables rondes du FNI, questions sur lesquelles il faudra se pencher afin d'améliorer le système. Nous avons tenté, dans le sommaire suivant, de reprendre les suggestions et recommandations faites par les représentants de particuliers et d'entreprise faillis.

S'il est vrai que l'intégrité est la pierre angulaire de notre système d'insolvabilité, il est tout aussi vrai que la gestion efficace de celui-ci présuppose l'obtention d'informations sur ses performances et son efficacité. Il est de plus en plus impératif de connaître le niveau d'efficacité des programmes si l'on veut gérer comme il convient le secteur public d'aujourd'hui, car les pouvoirs publics doivent composer avec des ressources restreintes et une population qui n'a pas réduit ses attentes.

Interrogés sur la *façon d'améliorer et de rationaliser le processus*, les participants ont émis plusieurs suggestions. La première question abordée lors des discussions était celle de la **médiation**. Fait étonnant, plusieurs participants ignoraient l'existence de ce processus. Ceux qui connaissaient bien la médiation étaient d'avis que, bien que celle-ci ne permette pas forcément d'épargner du temps, elle représente néanmoins une façon économique d'obtenir le versement de montants supplémentaires. Il a donc été suggéré de mieux faire connaître l'existence et les avantages du processus de médiation.

Il a été suggéré d'effectuer une étude sur les avantages des **services de consultation** et d'examiner la possibilité d'accorder une certaine latitude afin que la seconde session de consultation puisse se tenir en dehors du délai prescrit.

Il a également été question d'**éducation** et les intervenants ont suggéré que le BSF favorise l'éducation des jeunes adultes en matière de préparation d'un budget, de recours au crédit et de gestion financière

L'on ne pouvait discuter d'éducation sans aborder également la question des **prêts étudiants**. Ceux qui étaient d'avis que tous les faillis méritent un « nouveau départ », ont suggéré que l'article 178 soit de nouveau modifié afin que les individus auxquels des prêts étudiants ont été consentis et qui sont confrontés à de véritables difficultés financières, soient traités avec une certaine clémence.

En ce qui a trait au **crédit disponible**, les participants ont noté la facilité avec laquelle il est actuellement possible d'obtenir du crédit et ont, par conséquent, suggéré de limiter la capacité d'emprunter des débiteurs libérés pendant une période déterminée.

Il a été suggéré de renoncer, dans certains cas, à l'exigence faite aux créanciers de soumettre une **preuve de réclamation**. Alternativement, il a été proposé de supprimer l'« Annexe A » et de la remplacer par une déclaration du créancier attestant qu'il accepte le ou les montants indiqués par le failli.

On a ensuite abordé la question des pratiques relatives à l'attribution des **cotes de crédit**. Les participants ont insisté auprès des bailleurs de fonds afin qu'ils modifient leur façon d'attribuer les cotes, en établissant une distinction entre les débiteurs qui ont opté pour le dépôt d'une proposition et ceux qui ont choisi de faire faillite.

D'autre part, les participants ont noté que la question la plus importante en ce qui a trait à la **réalisation des actifs**, est celle de leur évaluation. Les participants ont également rappelé l'importance, pour les syndic, de se conformer au paragraphe 19.(3) de la *LFI* qui édicte que le syndic doit vérifier le bilan du failli.

Lorsqu'on les a interrogés à propos de l'efficacité de notre système, les participants issus du milieu des affaires ont exprimé des préoccupations en ce qui a trait aux **assemblées des créanciers**. Ils ont suggéré que soient reconnus, à titre d'options viables, des moyens alternatifs à la présence physique aux assemblées et que l'on mette ceux-ci en application dans le cadre d'un plan d'action.

En ce qui concerne les **renseignements aux créanciers**, de nombreux participants se sont plaints de ne pas obtenir en temps opportun les renseignements leur permettant de décider s'ils participeront à la faillite et s'ils déposeront une preuve de réclamation. Dans le but de remédier à cette situation, il a été proposé que les syndic soient tenus de présenter à tous les créanciers un rapport provisoire de 90 jours indiquant si un dividende est susceptible d'être distribué.

Les participants étaient d'avis que les **fournisseurs impayés** ne jouissent pas de la protection que l'article 81.1 est censé leur accorder. Il a donc été suggéré de procéder à un examen attentif de cette disposition et de la remanier de façon à ce qu'elle procure aux fournisseurs impayés une protection adéquate à l'égard de leurs marchandises et de leurs fournitures.

Les participants ont ensuite abordé la question du **roulement des actifs**. Certains intervenants ont indiqué qu'ils voyaient d'un bon œil pareilles opérations, dans la mesure où les actifs sont transférés à la meilleure valeur possible dans les circonstances. D'autres, par contre, étaient complètement opposés à ce type d'opérations et ont proposé que l'on examine la possibilité de modifier la *LFI* afin de les interdire.

Les **misés sous séquestre** était le dernier sujet à l'ordre du jour. Le commentaire général à cet égard était que les exigences prévues par la Partie XI de la *LFI* peuvent se révéler lourdes et entraîner des coûts élevés, particulièrement dans les cas d'actifs de moindre importance. Les participants ont donc suggéré de revoir les dispositions concernant les

prises sous séquestre afin de vérifier s'il est possible, dans certaines circonstances, de passer outre aux exigences qui y sont prévues.

Partie Cinq

Conclusion: ce qui reste à venir

La publication du présent rapport marque une étape importante dans l'engagement du BSF de simplifier et d'améliorer le système canadien d'insolvabilité.

Cette série de conférences du FNI a donné au BSF de précieuses informations sur la manière d'améliorer le système actuel d'insolvabilité. Le BSF va maintenant se demander quelles suggestions peuvent être appliquées sans modifications législatives, grâce à des circulaires, des directives et des codes facultatifs de conduite. Le prochain examen législatif de 2002 n'est pas très éloigné, et des suggestions préconisant des modifications à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* seront officiellement présentées à la Direction de la politique des lois commerciales d'Industrie Canada.

C'est avec votre collaboration, à la faveur de ces tables rondes, que le BSF, et à travers lui Industrie Canada, continuera de viser à un service professionnel en matière de faillite, un service qui soit de haute qualité, qui inspire confiance, qui soit rapide et qui soit performant.

Nous voudrions vous remercier encore une fois d'avoir participé au Forum national sur l'insolvabilité (FNI). Il y avait beaucoup de monde à la Conférence de Halifax, et les propositions faites en faveur d'un changement et d'une amélioration du système canadien d'insolvabilité ont été très appréciées.

Encore une fois, *merci*

SOMMAIRE DES DOCUMENTS DE TRAVAIL/SOUMIS PAR LES PARTICIPANTS

EXPOSÉ N° 1

Présenté par : l'Association des banquiers canadiens

FAILLITES DE CONSOMMATEURS ET PROPOSITIONS

I) RATIONALISATION (propositions de consommateurs)

- Le paragraphe 66.12 (2) de la *LFI* devrait être modifié de façon à permettre aux créanciers de s'opposer à ce qu'un débiteur passe de la Section I à la Section II. Dans ce cas, il serait clair que les débiteurs qui n'ont pas l'intention d'aller jusqu'au bout avec une proposition ne peuvent pas arrêter les procédures en vertu d'une Section de la *LFI* et passer à une autre Section, déjouant ainsi les créanciers.
- Le paragraphe 128 (1.1) de la *LFI* devrait être modifié de manière à exiger une diligence raisonnable de la part du syndic pour qu'il fournisse les noms et adresses complets de toute personne détenant des sûretés. Par exemple, si un avis incorrectement adressé est reçu par une large organisation, ce créancier peut se retrouver à l'extérieur du délai de 30 jours et perdre sa garantie.
- L'article 66.2 de la *LFI*, concernant la supervision des affaires du débiteur failli, devrait être modifié de façon à supprimer l'exigence de l'obtention du consentement du débiteur consommateur.

II) FONCTIONS DU SYNDIC

- Il faut une plus grande cohérence de la part des syndics pour répondre à l'esprit et au but de la *LFI* afin d'améliorer l'efficacité de la *LFI*. L'ABC recommande qu'une instruction conséquente soit donnée aux syndics de recouvrer immédiatement tous les biens donnés en garantie et les cartes de crédit et d'informer immédiatement les banques de ces mesures.
- Certains syndics, lorsqu'ils prennent possession des biens donnés en garantie, occasionnent des frais d'entreposage exorbitants. De plus, le retard à avertir le créancier de la reprise de possession et de l'endroit où se trouvent les biens peut aggraver le problème.

EXPOSÉ N° 2

Présenté par : Equifax

I) QUALITÉ, FRÉQUENCE ET COÛTS DES INFORMATIONS REÇUS PAR LE BSF

- Seulement environ la moitié de l'information reçue respecte une forme qui permette d'être ajoutée aux banques de données d'Equifax de façon électronique. Le BSF devrait mettre en place une procédure qui assurerait que les informations transmises, au public en général et aux agences de crédit, sont les plus exactes et complètes que possible. De plus, il serait utile que le BSF fournisse le nom et le type de commerce qu'un individu a exploité, lorsqu'il dépose une procédure (proposition ou faillite) en vertu de la *LFI*.
- Les informations relatives à une faillite devraient être transmises en temps opportun et être exactes pour être un outil utile pour ceux qui accordent du crédit. L'information devrait être disponible de façon plus régulière. Le BSF devrait considérer un changement à son système pour que les mises à jour soient effectuées quotidiennement via Internet.
- Il y a quelques mois, le BSF a imposé un tarif substantiel à l'utilisateur pour l'obtention d'informations relatives à une faillite. Le BSF devrait maintenir le tarif en vigueur et investir les fonds reçus à la suite de l'augmentation des frais pour accroître le service à être rendu.

II) LISTE "en-ligne" DES CRÉANCIERS ET DES DÉBITEURS

- Cette information devrait être rendue publique aussitôt qu'elle est compilée par l'administrateur ou le syndic. Cette information devrait être accessible sur un site Internet sans frais pour le public en général. Le présent système tend à favoriser une classe de créanciers plus que d'autres. Le BSF devrait assurer une équité dans la diffusion de l'information, un concept qui serait certainement approprié et juste.

EXPOSÉ N° 3

Présenté par : l'Association des banquiers canadiens

FAILLITES COMMERCIALES ET PROPOSITIONS

I) RATIONALISATION

- Il devrait y avoir des normes communes de prestation des services aux professionnels de l'insolvabilité. Selon les banques, il y a une large variété dans la qualité et la remise en temps opportun des rapports par les professionnels de l'insolvabilité, ce qui rend difficile, pour les banques, de répondre et participer efficacement au processus.

- Un bref rapport provisoire devrait être disponible à tous les créanciers indiquant les progrès dans le processus de la faillite.
- Un rapport à jour des actifs et obligations devrait être fourni après que les réclamations auront été prouvées et que les actifs auront été évalués ou auront fait l'objet d'une enquête.
- La présence à l'assemblée des créanciers ne devrait pas être nécessaire, sauf dans les cas de fraude, d'actifs manquants, etc.
- Les délais pour voter sur une proposition semblent trop courts puisque les documents ne sont pas toujours envoyés promptement.

II) LA MISE SOUS SÉQUESTRE

- L'enregistrement et la conformité, en vertu des dispositions de la *LFI*, sont onéreux pour certains commerces. Dans plusieurs cas, le coût de la nomination d'un séquestre conformément aux exigences de la *LFI* excède la valeur réalisable des actifs en garantie.

III) OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

- L'ABC s'oppose à une "super-priorité" qui changerait les priorités liées aux créanciers garantis.
- La possibilité d'une "super-priorité" pour les coûts de nettoyage environnemental devrait être strictement limitée.
- La meilleure solution est de limiter la "super-priorité" sur la base d'un site affecté à la fois seulement.
- Les mots "qui sont contigus" devraient être remplacés par "qui ont une borne commune".

IV) INSOLVABILITÉS INTERNATIONALES

Toute modification à la *LFI* sur les faillites internationales ne devrait pas :

- interférer avec la discrétion des juges canadiens;
- avoir un impact sur la flexibilité des cours de justice de traiter avec les débiteurs et les biens situés au Canada;
- faciliter l'importation de lois étrangères en matière de faillite;
- introduire de l'incertitude dans les transactions de prêts et les garanties à l'intérieur du pays;
- constituer un avantage principal pour la législation sur l'insolvabilité transfrontalière.

V) FINANCEMENT DE DÉBITEURS EN POSSESSION

- Les cours de justice exercent maintenant une juridiction inhérente pour grever d'une "super-priorité" au-delà même des prêteurs existants afin de garantir le financement d'une compagnie qui est présentement en train de se réorganiser. Il sera important pour les

banques, en tant que prêteurs, que le critère pour une telle “super-priorité” soit mieux défini dans la réforme législative.

VI) OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les directeurs devraient:

- se voir accorder un degré de protection dans une situation d’insolvabilité de responsabilité stricte pour réclamation tels que salaires et déductions à la source, lesquels peuvent augmenter avec la faute des directeurs;
- avoir un devoir fiduciaire de considérer les intérêts des créanciers autant que ceux des actionnaires.

VII) CRÉDIT-BAIL

- Des règles plus claires et plus cohérentes concernant la location de biens personnels devraient être développées. Par exemple, il y a une incertitude considérable à ce qui arrivera lorsque le locateur fait faillite. Il n’est pas clair que le locateur est un créancier garanti pour les fins de la *LFI* et de la *LACC*. Il n’y a pas de procédure pour retenir ou réclamer un bien personnel loué. Examiner ces problèmes devrait simplifier le financement du contrat de louage.

VIII) PRIORITÉS

- La nouvelle “super-priorité” pour déductions à la source devrait être limitée aux actifs courants.
- Les réclamations prioritaires applicables en faillite devraient aussi s’appliquer à la mise sous séquestre.

IX) PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Une réforme dans le domaine des droits de la propriété intellectuelle accroîtrait autant le processus des prêts que le processus d’insolvabilité, étant donné la croissance importante des droits de propriété intellectuelle dans plusieurs commerces.

X) FOURNISSEURS IMPAYÉS

- Enlever complètement la disposition sur les fournisseurs impayés (article 81.1): cette disposition a un impact négatif sur la disponibilité du crédit en réduisant l’habileté des emprunteurs à garantir un inventaire pour des avances de crédit, et qui, conséquemment, diminue l’accès à un financement des opérations et de l’inventaire.

EXPOSÉ N° 4

Présenté par : Ron W. Whiting, de Nova Scotia Business and Consumer Services, Consumer and Commercial Relations - Debtor Assistance Branch

I) CONSULTATIONS [Voir les alinéas 66.13(2) a) et b) de la LFI]

Les délais actuels pour la tenue des séances de consultation ne sont pas réalistes.

- Le tandem administrateur/débiteur devrait décider d'un calendrier fixe à respecter sur une période d'un an.
- Il devrait y avoir un intervalle d'au moins trente jours entre chaque séance.
- Les consultations devraient être facultatives et/ou être inscrites comme condition dans la proposition de consommateur.
- Le calendrier devrait être établi comme suit :
 - (1) la première séance dans les 60 jours de l'approbation par le tribunal;
 - (2) la deuxième séance serait tenue à une date souple, avant la fin de la procédure de la proposition de consommateur.
- Une modification de l'instruction pertinente serait nécessaire pour mettre en oeuvre ces mesures, lesquelles s'appliqueraient seulement aux propositions de consommateur.

II) NOTIFICATIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 66.27 DE LA LFI

Amélioration des communications avec les créanciers

- Envoyer un rapport d'étape aux créanciers après la ratification par le tribunal de la proposition de consommateur.
- Les créanciers dont les créances sont inférieures à 250 \$ devraient obtenir une copie de la proposition de consommateur. Puisque les créanciers sont liés par les dispositions de la proposition, ils devraient être au courant de toutes les circonstances pertinentes.

III) LE DÉBITER ET LES IMPÔTS PAYABLES A REVENU CANADA

Revenu Canada est prioritaire sous le régime de la LFI lors des propositions de consommateur

- Actuellement, les créanciers ne sont pas tenus de déposer une déclaration d'impôt sur le revenu tant que la proposition de consommateur n'a pas été déposée. Si le débiteur doit de l'impôt, il doit payer Revenu Canada à l'extérieur du cadre de la proposition. Cela semble injuste puisque Revenu Canada obtient ainsi une priorité à l'égard des autres créanciers.
- La proposition serait de publier une instruction selon laquelle le débiteur serait tenu de déposer une déclaration d'impôt sur le revenu pour la période se terminant à la date du dépôt de la proposition, ce qui serait plus équitable. Ainsi, si des impôts étaient dus, ils feraient partie de la proposition de consommateur et, s'il y avait remboursement, l'argent reçu serait inclus dans la proposition au profit de tous les créanciers.
- Modifier la circulaire sur l'insolvabilité publiée le 21 janvier 1993, et intitulé « Déclaration d'impôt sur le revenu » pour tenir compte de cette recommandation.

IV) DÉPÔT DU CERTIFICAT D'ÉVALUATION

Le certificat d'évaluation contient des renseignements qui ne sont pas nécessaires à l'obtention d'autres conseils financiers par le débiteur.

- Réexaminer le certificat d'évaluation et éliminer ce problème.

V) DEVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR

Le rapport de l'administrateur doit contenir plus de renseignements

- Rendre le rapport plus complet pour y inclure :
 - (1) les autres exigences;
 - (2) la raison pour laquelle la proposition est plus avantageuse qu'une faillite (donner les chiffres à l'appui).
- Faire les modifications par le biais d'une circulaire ou d'une instruction.

VI) PREUVE DE RÉCLAMATION

Selon la LFI, aucun rapport d'étape n'est nécessaire après la ratification par les créanciers et le tribunal.

- Pourquoi le nouveau formulaire de preuve de réclamation donne-t-il aux créanciers la faculté de demander ces rapports d'étape ?
- Qui devrait décider en quoi consiste un changement important ? Pouvons-nous changer le formulaire de preuve de réclamation pour éliminer cette faculté ?

Les créanciers, tant qu'une proposition de consommateur est en cours, peuvent déposer une preuve de réclamation.

- Cette procédure réduit les dividendes payables aux autres créanciers et occasionne une surcharge de travail aux administrateurs.
- Recommandation : dépôt des preuves de réclamation dans les trois mois de l'avis de proposition, sinon les créanciers ne pourront réclamer leurs dividendes.
- Cette proposition devrait être examinée lorsque la LFI sera révisée dans deux ans et demi.

VII) RENSEIGNEMENTS SUR LE BUDGET FOURNI AUX CRÉANCIERS

Les créanciers ne reçoivent pas une ventilation détaillée des renseignements budgétaires.

- Les administrateurs d'une proposition de consommateur devraient envoyer un budget détaillé à la place des renseignements sur le budget prévu dans le formulaire actuel du bilan.

- Faire les modifications par voie d'instruction.

VIII) PAIEMENTS EN RETARD/CRÉANCIERS ADDITIONNELS

Diminution ou augmentation du montant du dividende reçu

- Expliquer dans l'état des recettes et débours du syndic pourquoi il y a une modification du montant du dividende.
- Faire les modifications par voie de circulaire ou d'instruction.

IX) SECTION II - PROPOSITION DE CONSOMMATEUR

Problèmes résultant de la définition de la personne qui peut déposer une proposition de consommateur (p.ex. quant à la limite de 75 000 \$)

- Changer la définition de « débiteur consommateur » afin d'éliminer le montant en chiffres et le remplacer par une définition portant que si moins de 20 pour cent des dettes du consommateur découlent d'activités commerciales, ce dernier peut alors déposer une proposition de consommateur.
- Modifier par voie de modification aux règlements ou à la loi.

X) COTES DE CRÉDIT - (AGENCES D'ÉVALUATION DU CRÉDIT)

Les agences d'évaluation du crédit attribuent la notation R-9 à une proposition de consommateur, ce qui n'incite pas le créancier à déposer une proposition de consommateur.

- Les renseignements demeurent dans le dossier de crédit durant sept ans (lorsqu'il s'agit d'une notation R9) à partir de la date de la fin de la procédure de proposition de consommateur, plutôt qu'à partir de la date du dépôt de la proposition. Souvent la situation est encore plus onéreuse si le créancier dépose d'abord une proposition et ensuite déclare faillite (dans le cas d'une notation R7, celle-ci reste au dossier pendant trois ans).
- La période de sept ans devrait courir à compter de la date du dépôt de la proposition plutôt que de la date de la fin de la procédure.
- Le BSF devrait communiquer avec les agences d'évaluation du crédit pour leur faire part de ces recommandations.

XI) AUTRES COMMENTAIRES SUR L'EFFICACITÉ DU RÉGIME ET LE NIVEAU DE SERVICE ACTUELS :

- Il faut des séquestres officiels mieux formés et plus expérimentés :

Cette mesure permettrait d'obtenir des réponses plus opportunes aux demandes et aux lettres qui leur sont transmises.

- Il faut sensibiliser les créanciers à l'échelle nationale :
En ce qui a trait aux avantages et inconvénients des prêts aux consommateurs, de l'insolvabilité, etc.;
Au sujet de l'accès au crédit, p.ex. les cartes de crédit, les marges de crédit, la croissance en flèche de l'endettement - les personnes qui accordent du crédit doivent être conscientes de la portée de leurs pratiques.

EXPOSÉ N° 5

*Présenté par : Mike Salyzyn, de Salyzyn & Associates Limited (Nouvelle-Écosse),
Syndics de faillite*

I) REVENUS SUPPLÉMENTAIRES/LES NORMES DU SURINTENDANT

Certains créanciers sont prêts à renoncer à certains postes de leur budget pour essayer de faire une proposition de consommateur raisonnable ou d'augmenter le revenu sous le régime d'une faillite personnelle. En raison des normes du surintendant, les créanciers pourraient, dans certains cas, payer volontairement un montant plus élevé.

- Ils pourraient le faire sur une base volontaire.
- Le débiteur failli devrait signer un document en ce sens.
- Cela permettrait plus de propositions de consommateur, plus de paiements additionnels et plus de dividendes aux créanciers.
- Une circulaire ou une instruction serait nécessaire pour effectuer le changement.

II) PREUVE DE RÉCLAMATION

Une preuve de réclamation est envoyée à tous les créanciers qui doivent la déposer avant une assemblée des créanciers pour y participer et pour devenir admissibles à recevoir les dividendes, mesure qui peut être assez longue.

- Les créanciers ne seraient pas tenus de déposer des preuves de réclamation, sauf dans l'une des situations suivantes :
 - 1) ils sont créanciers garantis,
 - 2) ils désirent la tenue d'une assemblée des créanciers.
- Si un dividende est prévu, des formulaires de réclamation seront envoyés aux créanciers avant la distribution.
- Cela pourrait se réaliser grâce à des modifications à la *LFI*.
- Notifier les créanciers au moyen d'une circulaire portant qu'une instruction sera publiée en vue d'exiger du syndic d'envoyer une preuve de réclamation si un dividende est prévu, et que les créanciers n'ont pas à envoyer cette preuve à moins que le syndic n'en fasse la demande.

III) CERTIFICAT D'ÉVALUATION

En bas de page de ce formulaire, on demande au débiteur s'il a reçu des conseils à l'égard de sa situation financière.

- Retrancher cette partie du certificat d'évaluation puisqu'il s'agit d'une question difficile à traiter avec le débiteur et que, de toute façon, la réponse est toujours « non ».
- Modifier l'instruction pour traduire ce changement.

IV) LES CONSULTATIONS

Quels genres d'évaluations ont été faites sur la qualité et l'efficacité des services de consultation depuis 1992?

- Établir un programme et une présentation uniformes qui seront mis en oeuvre par des conseillers en insolvabilité qualifiés et évalués par le BSF.
- Faire état dans l'instruction sur les consultations de la qualité de la documentation à utiliser lors de ces séances.

V) RÉALISATION DE L'ACTIF

Le syndic doit changer l'administration sommaire des actifs en administration ordinaire lorsqu'il réalise un bien et qu'il y a des honoraires et débours reliés à la vente de ce bien. Cela entraîne la possibilité de tenir une assemblée des créanciers, de nommer des inspecteurs, de donner avis de la faillite dans un journal, etc.

- Si le bien est vendu sous le régime du tarif de l'administration sommaire, c.-à-d. moins de 10 000 \$ net, le syndic n'a pas à convertir le régime d'administration.
- En pareilles situations, le syndic devrait déposer au BSF une ventilation détaillée des factures, des honoraires et des débours de la vente. Cela aurait pour effet de réaliser des économies de temps et d'argent au compte des actifs.
- Réviser l'instruction sur le changement de la méthode d'administration des actifs.

VI) MESURES PRÉVENTIVES

Augmentation des faillites répétées de consommateur; croissance en flèche du crédit à la consommation

- Améliorer la qualité des consultations sur l'insolvabilité pour les débiteurs/faillis.
- Conférences données par le personnel du BSF et par les créanciers sur la façon de prévenir les situations d'insolvabilité.
- Consultations et conférences dans les écoles et auprès d'autres organismes données par des syndics.
- Les conseillers en insolvabilité devraient offrir des consultations et donner des conférences.

- Collaboration des créanciers pour établir un système visant à signaler à une agence de toutes les demandes de crédit.
- Le surintendant devrait négocier avec les groupes nationaux de crédit pour trouver une solution acceptable aux vérifications de crédit.
- Le surintendant et les intervenants devraient élaborer une trousse de sensibilisation à usage général.

VII) LA SENSIBILISATION DES CRÉANCIERS

Les créanciers possèdent des degrés différents de connaissance à l'égard de leurs droits et de leurs responsabilités sous le régime de la LFI. Ils ont aussi différents degrés de connaissance lorsqu'ils traitent avec un syndic ou avec un administrateur. Cela amène syndics et administrateurs à passer beaucoup de temps à renseigner les prêteurs individuellement.

- Établir une ligne nationale de renseignement à l'intention des créanciers.
- Organiser des colloques au profit des créanciers.
- Les créanciers devraient nommer des « experts » en insolvabilité des consommateurs.
- Les créanciers devraient centraliser leurs activités de recouvrement pour permettre le traitement plus rapide et amélioré des demandes de crédit.
- Le surintendant devrait examiner la possibilité d'établir une ligne nationale de renseignement.
- Les créanciers devraient demander aux syndics, aux administrateurs et au surintendant d'organiser des colloques pour leur personnel.
- Les créanciers devraient mettre en oeuvre une politique interne de contrôle des comptes insolvable.

EXPOSÉ N° 6

Présenté par : Roger D. Noel, B. Comm., A.C.I. de l'Institut canadien du crédit

I) LA RÉCLAMATION DES MARCHANDISES DANS LES 30 JOURS [Article 81.1]

a) Identification des marchandises dans les 30 jours

- Dans le commerce, seul un petit nombre de marchandises portent un numéro de série qui permet de les identifier de façon positive. La plus grande partie des marchandises n'ont pas de marque d'identification. Pour la grande majorité des fournisseurs commerciaux non garantis, il leur est impossible d'identifier de façon précise leurs marchandises. Les créanciers non garantis qui ne peuvent identifier positivement leurs marchandises dans les 30 jours devraient jouir du même degré de protection. On devrait donc leur donner un droit de priorité parmi les créanciers ou leur accorder un traitement préférentiel.

b) Rétroactivité lorsqu'un avis d'intention ou une proposition est déposée

- La disposition en vertu de laquelle le dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition pour un débiteur insolvable entraîne la suspension des procédures durant 30 jours, élimine

tout avantage que les créanciers non garantis pourraient obtenir sous le régime de l'article 81.1.

II) RESTRICTIONS APPLICABLES AUX DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉS NON LIBÉRÉES

- Les dirigeants de sociétés à responsabilité limitée en faillite ne devraient pas être admissibles à devenir dirigeants ou administrateurs d'une autre société. Actuellement, aucune loi ne les empêche de constituer une autre société dans les jours qui suivent une déclaration d'insolvabilité.

III) ABUS DE LA LOI

- Certaines personnes et sociétés sont promptes à tirer avantage de la loi, sans accepter toutes les obligations que celle-ci leur impose. Les tribunaux n'ont aucun moyen de prendre des mesures à l'égard des personnes qui abusent de la loi, sauf celui de s'opposer à leur libération. Les tribunaux devraient avoir le pouvoir d'annuler la faillite en remettant les créanciers dans leur situation originale. Les tribunaux devraient annuler la faillite lorsqu'une personne insolvable profite des avantages de la loi, sans respecter ses obligations. Il peut y avoir abus par exemple lorsqu'une personne ne se présente pas aux séances de consultation prévues, ne présente pas un budget mensuel ou ne divulgue pas des biens qui font partie de son actif.

IV) ACCÈS A L'INFORMATION

- La procédure actuelle qui consiste à donner avis d'assemblées de créanciers dans un journal local est coûteuse et inefficace. Cette publicité devrait être remplacée par un régime d'enregistrement central qui serait géré par le BSF. Celui-ci pourrait offrir gratuitement sur Internet un service permettant de vérifier les débiteurs insolubles. Les renseignements pourraient être mis à jour quotidiennement.

ANNEXE B

LISTE DES PARTICIPANTS DE HALIFAX AUX DEUX CONFÉRENCES

Charles Walker
Bureau du surintendant des faillites

Monsieur le juge David MacAdam
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

Rodger D. Noel, ACI

Lloyd Hart

Institut canadien du crédit

Joel Heft

Equifax Canada Inc.

Tim Hill

Registraire en matière de faillite

Sandy DiGiacinto

Registraire en matière de faillite

Michael A. Salazyn

MacNeil Salyzyn & Associates Limited

Dolores Howell

Bureau du surintendant des faillites

Andrew Woodrow

Bureau du surintendant des faillites

Crédit Union Atlantic

Marc Mayrand

Bureau du surintendant des faillites

Gendarme Scott Hirtle

Gendarmerie royale du Canada

Professeur John Chamard

Faculté des études commerciales,
Université Saint Mary

Dan Shea

Revenu Canada

Lindsay Frank

Revenu Canada

François Deleseleuc

Gendarmerie royale du Canada

PARTICIPANTS À LA CONFÉRENCE SUR LES FAILLITES DE CONSOMMATEURS

Michael Venner, CIP

Association canadienne des professionnels de
l'insolvabilité

Ron Whiting

**Western Region Business and Consumer
Services Access Nova Scotia**

Douglas Rideout

Insolvency Software Systems Inc.

Professeur Sue L.T. McGregor

Faculté d'écologie humaine
Université, Mount Saint Vincent

Paul G. Goodman

L'institut d'insolvabilité du Canada

Will Roach

Banque Royale du Canada

Carol McFarlane

Equifax Canada Inc.

Mark S. Rosen

Association du Barreau canadien

Tom Walsh

Association des banquiers canadiens

PARTICIPANTS À LA CONFÉRENCE SUR LES FAILLITES COMMERCIALES

Peter D. Wedlake, LL.B, CIP

Association canadienne des professionnels de
l'insolvabilité

John S. McFarlane, Q.C.

L'institut d'insolvabilité du Canada

Inspecteur Ian Atkins

Gendarmerie royale du Canada

John Weare

Association des banquiers canadiens

Bruce Clarke
Association du Barreau canadien

Brian Anderson
Association des banquiers canadiens

Bob Binns
Equifax Canada Inc.

Don Arsenault
Revenu Canada

Wayne King
Banque Royale du Canada